

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013. 1

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 991
ROUTE DEPARTEMENTALE N°43
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD N°991 : DU P.R. 9+000 AU P.R. 13+850,
RD N°43 : DU PR 27+350 AU PR 28+130
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAALONS, BOUVELLEMONT et CHAGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 21 décembre 2012 émanant de l'entreprise SLTP, 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES,
- Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau EDF nécessitent une réglementation de la circulation sur les Routes Départementales N° 991 et N°43,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BAALONS, BOUVELLEMONT et CHAGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 7 janvier 2013 au vendredi 22 février 2013 de 8h00 à 17h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur les Routes Départementales N° 991 et N°43.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- RD n° 991 : du P.R. 9+000 au P.R. 13+850,
- RD n° 43 : du PR 27+350 au PR 28+130,

De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. Et la longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le replèment des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de BOUVELLEMONT, de Messieurs les Maires des communes de BAALONS et CHAGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BAALONS,
- Madame le Maire de la commune de BOUVELLEMONT,
- M. le Maire de la commune de CHAGNY

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02/01/2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES/DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent n° 2013 - 002

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 41

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE à 50 KM/H
DU P.R. 16+600 AU P.R. 16+900
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOUZIERS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers, d'instaurer une limitation de vitesse pour tous les véhicules sur une partie de la Route Départementale N° 41,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 41.

Cette réglementation s'applique de la manière suivante, sur le territoire de la commune de VOUZIERS hors agglomération :

- dans le sens de circulation VOUZIERS vers SAINTE-MARIE : du P.R.16+900 au P.R. 16+700 ;
- dans le sens de circulation SAINTE-MARIE vers VOUZIERS : du P.R.16+600 au P.R. 16+800;

Cette réglementation sera signalée par panneaux de type B14 (50). Les fins de prescription seront signalées par panneau de type B33.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de VOUZIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de VOUZIERES,
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03/01/2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Sylvain SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures



Mikhaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES/DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent n° 2013 - 003

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H
DU P.R. 16+993 AU P.R. 17+435
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JANDUN,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, d'instaurer une limitation de vitesse pour tous les véhicules sur une partie de la Route Départementale N° 3,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 3.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation, hors agglomération sur le territoire de la commune de JANDUN :

- du P.R. 16+993 au P.R. 17+435.

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour la fin de prescription dans le sens JANDUN vers LAUNOIS-SUR-VENCE.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de JANDUN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de JANDUN,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03/01/2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Sylvain SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2013- 12

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 27

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 50+671 AU P.R. 51+226
DU P.R. 51+559 AU P.R. 54+406
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MAISONCELLE ET VILLERS ET
RAUCOURT,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 19 Décembre 2012 émanant de M. CARVAL, société LAONNOISE de Travaux Publics,
- Considérant que les travaux de mise en souterrain du réseau électrique nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 27,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MAISONCELLE et VILLERS et de RAUCOURT, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 21 Janvier 2013 au lundi 18 février 2013 de 7h30 à 17h00 hors week end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 27.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 50+671 au P.R. 51+226 et du P.R. 51+559 au P.R. 54+406.

La longueur maximale des sections concernées par l'alternat ne devra jamais dépasser 400 m.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées

Article 3

La mise en place, la maintenance, et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Mesdames les Maires des communes de MAISONCELLE et VILLERS et de RAUCOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MME. Le Maire de la commune de MAISONCELLE et VILLERS,
- MME. Le Maire de la commune de RAUCOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JAN. 2013

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2013 - 13

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 48 +000 AU P.R. 48 +600
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGNY L'ABBAYE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 3 janvier 2013 émanant de M. NORTIER, représentant l'entreprise VIGILEC sise, Zone Artisanale de Bellevue, 08500 LES MAZURES,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un câble EDF d'alimentation d'un radar en accotement de la RD 985 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 21 janvier 2013 au vendredi 1^{er} février 2013 de 8h00 à 18h00 sauf les week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 48 + 000 au P.R. 48 + 600.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 300 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JAN. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013.14

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 27

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 11 +700 AU P.R. 11 +800
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIART,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 22 janvier 2013 émanant de M. BOURGUIN Damien de l'entreprise ISS Espaces verts 08000 WARCQ,
- Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et des personnes qui réalisent des travaux de purge de bétons effrités sur l'ouvrage d'art de la voie ferrée, de régler la circulation sur la Route Départementale N° 27,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LIART, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le jeudi 24 janvier 2013 de 8h00 à 16h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 27.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 11 +700 au P.R. 11 +800.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LIART, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

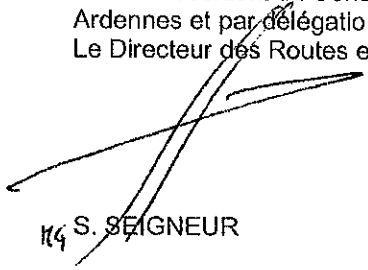
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LIART,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23/01/2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013.15

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 33 + 500 AU P.R. 34 + 000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOURNAVAUX,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 17 Janvier 2013 émanant de Mme GRISIER Cyrielle, représentant l'ONF,
- Considérant que les travaux d'abattage d'arbres en bordure de la Route Départementale n°31 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de TOURNAVAUX hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Le lundi 28 Janvier 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat manuel par piquets K10, sur la Route Départementale N° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 33 + 500 au P.R. 34 + 000

De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de TOURNAVAUX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de TOURNAVAUX,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 JAN. 2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013.16

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 2+120 AU PR 2+160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCQUIGNY – HAMEAU DE MAINBRESSY
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 3 janvier 2013 émanant de M. Etienne, représentant l'entreprise ETIENNE TP – Hameau de Landreville – 08240 BAYONVILLE,
- Considérant que les travaux de pose de canalisations et d'aménagement d'une patte d'oie nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rocquigny – Hameau de Mainbressy, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 29 janvier 2013 au vendredi 01 février 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux de signalisation B15 et C18 sur la Route Départementale N° 978. L'alternat aura une longueur maximale de 50 mètres.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 2+120 au PR 2+160.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire des communes de ROCQUIGNY et MAINBRESSY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROCQUIGNY,
- M. le Maire de la commune de MAINBRESSY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 JAN. 2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013/026

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1A

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 2 + 760 AU P.R. 3 + 030
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOGNY SUR MEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 29 Janvier 2013 émanant de M. THIEBAUX Alexis, représentant COLAS EST,
- Considérant que les travaux de réfection de l'accotement en bord de la Route Départementale n°1A nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOGNY SUR MEUSE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du Vendredi 1^{er} février au vendredi 08 février 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 1 A.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 2 + 760 au P.R. 3 + 030
De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BOGNY SUR MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOGNY SUR MEUSE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JAN. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013/027

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 48 +000 AU P.R. 48 +600
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGNY L'ABBAYE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 3 janvier 2013 émanant de M. NORTIER, représentant l'entreprise VIGILEC sise, Zone Artisanale de Bellevue, 08500 LES MAZURES,
- Vu l'arrêté de prolongation de délai n° 2013-013 du 17 janvier 2013,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un câble EDF d'alimentation d'un radar en accotement de la RD 985 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-013, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de SIGNY-L'ABBAYE hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 08 février 2013.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 48 + 000 au P.R. 48 + 600.

La vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 300 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JAN. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par déléation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR